

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**

Séance du 13 avril 2026

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14

Date de la convocation
07/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le treize avril

A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Antoine MARTINEZ, Maire**

Secrétaire de séance : Catherine SALLES a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT

Présents :

Antoine MARTINEZ, Maire

Capucine DOMINGUEZ, Philippe LAGARDE, Cédric LAVABRE, Christelle MARTINEZ, Laurent HANDSCHUMACHER, Catherine SALLES, Stéphane MONTELLA, Aurélie AFONSO, Frédéric PLANCHE, Audrey PEYRE, Sébastien GUILLOTEAU, Amandine RIOU, Shehzaad NABHEEBUCUS

Absents :

Gilles MOREAU

Quorum atteint : l'assemblée peut délibérer

Heure d'ouverture de la séance : 18 h 40

Ordre du jour

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27/03/2026
- 2) Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 3) Création des commissions municipales
- 4) Désignation des délégués au Syndicat Mixte Garrigues Campagne
- 5) Désignation du représentant à Hérault Energies
- 6) Désignation des membres de la commission d'appel d'offres de la commune
- 7) Désignation du correspondant défense
- 8) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 9) Fixation des indemnités de fonction des élus (modification de la délibération du 27/03/2026)
- 10) Modification du tableau des effectifs
- 11) Questions diverses

M. le Maire informe que Mme Sandra HEINRICH a fait valoir sa démission auprès de la collectivité. Cela entraîne la nomination du conseiller municipal suivant de sa liste. Il s'agit de M. Shehzaad NABHEEBUCUS. Le tableau du conseil municipal a été modifié et envoyé à la Préfecture.

1) Approbation du compte rendu du CM du 27 mars 2026
--

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2) Délégations du Conseil Municipal au Maire - 2026-05-D

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **11 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 1000 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 600 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
NON DELEGUE

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NON DELEGUE

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :
cet exercice des droits de préemption concerne toutes les aliénations soumises :

- Au droit de préemption urbain dont la commune est titulaire, conformément à la délibération du 20/09/2018
- Au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L215-7 du code de l'urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982.

De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projetée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de la couverture du contrat d'assurance.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NON DELEGUE

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 200 000 €**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **NON DELEGUE**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; **NON DELEGUE**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **NON DELEGUE**

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions les plus hautes possibles.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, de tout projet voté en conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; **NON DELEGUE**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Débats, remarques...

Mme Amandine RIOU soulève le point n°3 et propose de le retirer en rappelant le précédent emprunt sur le local technique.

M. Sébastien GUILLOTEAU remarque qu'il faut plus de communication notamment sur l'achat du terrain autour du château (manque de clarté, montant)

Réponse de M. le Maire : cela a été communiqué dans la newsletter.

3) Création des commissions municipales- 2026-06-D

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer **quatre** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

La Commission finances, sécurité et aménagement du territoire

La Commission affaires scolaires et petite enfance

La Commission jeunesse, solidarités intergénérationnelles et vie associative

La Commission communication, culture et citoyenneté

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Il propose donc d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes par **14 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

- 1 - Commission finances, sécurité et aménagement du territoire
- 2 - Commission affaires scolaires et petite enfance
- 3 - Commission jeunesse, solidarités intergénérationnelles et vie associative
- 4 - Commission communication, culture et citoyenneté

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission finances, sécurité et aménagement du territoire

- M. Philippe LAGARDE (adjoint)
- Mme Audrey PEYRE
- M. Laurent HANDSCHUMACHER
- Mme Christelle MARTINEZ
- M. Sébastien GUILLOTEAU

2 - Commission affaires scolaires et petite enfance

- Mme Aurélie AFONSO
- Mme Christelle MARTINEZ
- Mme Catherine SALLES
- Mme Amandine RIOU

3 - Commission jeunesse, solidarités intergénérationnelles et vie associative

- M. Stéphane MONTELA (adjoint)
- M. Frédéric PLANCHE
- M. Cédric LAVABRE
- Mme Catherine SALLES
- M. Sébastien GUILLOTEAU

4 - Commission communication, culture et citoyenneté

- Mme Capucine DOMINGUEZ (adjoint)
- M. Frédéric PLANCHE
- M. Laurent HANDSCHUMACHER
- M. Stéphane MONTELLA (adjoint)
- M. Shehzaad NABHEEBUCUS

4) Désignation des délégués au Syndicat Mixte Garrigue Campagne- 2026-07-D

Conformément à l'article L 2121—33 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de désigner deux délégués au Syndicat Mixte Garrigue Campagne.

Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

- M. Antoine MARTINEZ
- Mme Aurélie AFONSO

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité la nomination des délégués au Syndicat Mixte Garrigue Campagne.

5) Désignation d'un délégué au Syndicat Hérault Energies- 2026-08-D

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16 Vu l'article 9 et suivant des statuts d'Hérault Energies,

Vu la délibération du Conseil municipal demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Hérault Energies.

Entendu l'exposé de M. le Maire qui propose de désigner M. Philippe LAGARDE comme délégué au Syndicat Mixte Hérault Energies

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

Désigne M. Philippe LAGARDE comme représentant de la commune auprès d'Hérault Energies

M. Philippe LAGARDE sera électeur pour désigner les délégués représentant les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.

Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

6) Désignation des membres de la commission d'appel d'offres de la commune - 2026-09-D

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, président de la commission, celle-ci est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste (2 membres de la liste majoritaire + 1 membre de la liste minoritaire).

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Philippe LAGARDE.
Mme Christelle MARTINEZ
M. Shehzaad NABHEEBUCUS

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Frédéric PLANCHE
Mme Capucine DOMINGUEZ
M. Sébastien GUILLOTEAU

Sont donc désignés à l'unanimité par le conseil municipal :

- délégués titulaires :

M. Philippe LAGARDE.
Mme Christelle MARTINEZ
M. Shehzaad NABHEEBUCUS

- délégués suppléants :

M. Frédéric PLANCHE
Mme Capucine DOMINGUEZ
M. Sébastien GUILLOTEAU

7) Désignation du correspondant défense - 2026-10-D
--

Il est exposé au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Il est procédé à l'élection de Mme Catherine SALLES en qualité de Correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Mme Catherine SALLES comme correspondant défense.

8) Désignation des membres de la commission communale des Impôts Directs (CCID)- 2026-11-D
--

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le conseil municipal a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (les 12 premiers noms sont les élus dans l'ordre du tableau du conseil municipal) :

- LAGARDE Philippe
- MONTELLA Stéphane
- DOMINGUEZ Capucine
- PLANCHE Frédéric

- MARTINEZ Christelle
- SALLES Catherine
- PEYRE Audrey
- HANDSCHUMACHER Laurent
- LAVABRE Cédric
- AFONSO Aurélie
- GUILLOTEAU Sébastien
- RIOU Amandine
- NABHEEBUCUS Shehzaad
- MOREAU Gilles
- TRIVES Sandra
- SINIBALDI Thierry
- SALVI Laurent
- MALBY Fabien
- CADILLAC Carine
- RUIZ Stanislas
- BELLOT Bernard
- MAUGEAIS Christophe
- COQUELLE Patrice
- JACQUEMONT Didier.

9) Fixation des indemnités de fonction des élus (Modification de la délibération du 27/03/2026) - 2026-12-D

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n° 2026-04-D, du 27 mars 2026, fixant les indemnités de fonction des élus ;

Considérant que suite à une erreur, les indemnités de fonction des élus ont été votées,

lors du Conseil Municipal du 27/03/2026, sur la base de la population municipale alors qu'il faut prendre en compte la population totale à savoir 1 009 habitants.

Les taux sont modifiés ainsi :

. Pour les adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les crédits seront inscrits au budget 2026.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par : 11 voix pour,

3 voix contre,

0 abstention.

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

De fixer les taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Débats, remarques...

Shehzaad NABHEEBUCUS demande de combien sera le surcoût.

Réponse de M. le Maire : nouveau montant : 5 804.88 € brut / mois soit 24 000 € en plus, environ / an.

Amandine RIOU pose la question suivante : s'il y a 24 000 € en plus par an, quel est le domaine que cela va impacter.

Réponse de M. le Maire : Cela sera prévu dans le budget, à discuter au prochain conseil municipal.

Amandine RIOU dit qu'on pourrait prendre exemple sur St Gély du Fesc.

10) Modification tableau des effectifs - 2026-13-D

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat PEC de Mme Bénédicte TEISSEBRE n'a pas été renouvelé et propose de la titulariser à temps non complet (TNC) sur 20 h/semaine, à la suite de son CDD. Pour cela il faut modifier le tableau des effectifs et rajouter son poste d'adjoint du patrimoine TNC 57.14 %. Délibération adoptée à l'unanimité.

Tableau des effectifs :

Emplois permanents	Avant modification	Après modification
Titulaires	11	12
Adjoint technique TNC 80%	1	1
Adjoint technique TNC 85,71%	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	3	3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	1	1
ATSEM principal 2 ^{ème} cl	2	2
ATSEM principal 1 ^{ère} cl TNC85.71%	1	1
Adjoint administratif principal 1 cl	1	1
Rédacteur	1	1
Adjoint du patrimoine TNC 57.14%	0	1

La séance a été levée à 19 heures 30.

Le Maire,
Antoine MARTINEZ

La secrétaire de séance
Mme Catherine SALLES

